

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal



**Commune de
La Chapelle des Marais
(Loire-Atlantique)**

BRUT CHU BRUT

L'an deux mil vingt-six, le 1er du mois de JUILLET à 18h00, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Nicolas BRAULT-HALGAND, Maire de la Chapelle des Marais.

Date de convocation : le 25 juin 2026

Nombre de conseillers

en exercice : 27

présents : 25

votants : 27

Appel nominal des conseillers formant la majorité des membres en exercice.

Présents :

Nicolas BRAULT-HALGAND - Audrey BODET - Stéphanie BROUSSARD - Céline CHANTREL-FOURE - Catherine CHAUSSE - Jacques DELALANDE - Nicolas DEUX - Christian GUIHARD - Mylène GUIHENEUF - Davy GRIGRI - Flavie HALGAND - Gwendoline HELLEC - Cyrille HERVY - Nathalie HERVY - Jean-François JOSSE - François LE GUICHET- Claire LE VELLY - Sébastien LOGODIN - Jonathan MARTIN - Lydia NICOLAS - Christelle PERRAUD - Gilles PERRAUD - Bertrand PITON - Matthieu SAJOT - Sandrine VIGNOL

Absents excusés

Xavier DEHANT ayant donné procuration à Nicolas DEUX

Nadine LEMEIGNEN ayant donné procuration à Christelle PERRAUD

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Sébastien LOGODIN est désigné secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

**D2026 07 88 – DROITS A LA FORMATION DES ELUS
MUNICIPAUX**

RAPPORTEUR : Bertrand PITON

Chaque élu local a le droit de bénéficier d'une formation adaptée à ses fonctions, selon les modalités définies par l'organe délibérant de la collectivité.

Dans les trois mois suivant son installation, le Conseil Municipal est invité à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la collectivité est annexé au compte administratif. Ce document donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil Municipal.

Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

1/ Formations relatives à l'exercice du mandat et assurées par un organisme agréé :

La collectivité ne peut financer des formations au profit de ses élus que si ces formations sont relatives à l'exercice du mandat d'élu local ; il est proposé de privilégier les axes d'orientations suivants :

- Efficacité professionnelle
- Politiques Publiques et Actions Locales
- Communication.

L'organisme de formation doit avoir fait l'objet d'un agrément par le Ministre chargé des collectivités territoriales après avis du Conseil National de la Formation des élus locaux. La liste des organismes de formation est disponible sur le site internet de la Direction Générale des Collectivités Territoriales à l'adresse suivante : www.collectivites-locales.fr.

2/ L'octroi d'un congé formation

Les élus locaux, qui ont la qualité de salarié, ont droit à un congé de formation de 24 jours (loi du 22 décembre 2025) par élu pour toute la durée du mandat.

3/ Budget des frais de formation

Le montant total des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la collectivité. Leur montant prévisionnel ne peut être inférieur à 2 % du même montant. Ces charges constituent, pour le budget des collectivités, une dépense obligatoire.

Il est proposé de les fixer à hauteur de 2 416 € (2%) pour le budget 2027.

De plus, les crédits relatifs aux dépenses de formation, qui n'ont pas été consommées à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits, sont affectés en totalité au budget formation de l'exercice suivant. Ils s'accumulent ainsi avec le budget formation, obligatoirement voté chaque année.

En revanche, ils ne peuvent être reportés au-delà de la mandature.

L'attestation de participation à la formation permet ensuite le remboursement par la collectivité à l'élu, des frais d'enseignement, de déplacement et de séjour.

En outre, les pertes de revenus subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la collectivité, pour la durée du mandat, dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure. L'élu doit adresser à sa collectivité ou à son établissement les justificatifs nécessaires.

4/ Le droit individuel à la formation des élus locaux (DIFE)

Le droit individuel à la formation (DIF) permet à l'ensemble des élus d'acquérir chaque année des droits à formation comptabilisés dorénavant de 400 € par an (dans la limite de 800 €). Les formations éligibles à ce DIF peuvent concerner l'exécution du mandat comme la réinsertion professionnelle ; l'élu est libre d'en disposer, la mise en œuvre du droit individuel à la formation relevant de l'initiative de chacun des élus. Le DIF est financé par des cotisations prélevées sur les indemnités de fonction des élus, et les collectivités territoriales ne participent donc pas à son financement.

- Pour les orientations des formations liées à l'exercice du mandat local : ces formations doivent respecter les mêmes règles que celles financées par la collectivité (organisme agréé et axes d'orientation).

- Pour les formations liées à la réinsertion professionnelle : il s'agit des formations éligibles au titre du compte personnel de formation, mentionnées à l'article L. 6323-6 du Code du Travail. L'élu peut, pour les financer, également mobiliser les droits qu'il détient par ailleurs, en tant que salarié ou agent public, au titre de son compte personnel de formation (CPF) ou par un apport personnel.

Les frais pris en charge dans le cadre du DIF des élus locaux sont les frais d'enseignement ainsi que les frais de déplacement et de séjour.

- Vu les articles L 1221-5, L.2321-2 et L.2123-12 à L.2123-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Décret n°2001-654 du 19 Juillet 2001

- Vu le décret n°2006-781 du 03 Juillet 2006

- Vu l'arrêté du 03 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de missions

- Vu l'avis de la Commission Finances - Ressources Humaines du 9 juin 2026,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT :

Décide que :

- Les crédits affectés à la formation des élus s'élèvent désormais à 2 416 €, ce qui correspond à 2 % du montant total des indemnités de fonctions des élus, étant précisé que les dépenses de formation qui n'ont pas été consommées à la clôture de l'exercice sont affectées en totalité au budget formation de l'exercice suivant. Elles s'accumulent ainsi avec le budget formation, obligatoirement voté chaque année.

- Les axes d'orientation fixés sont :

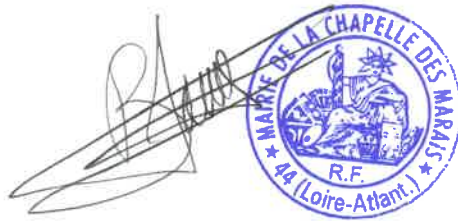
* Efficacité professionnelle

*** Politiques Publiques et Actions Locales**

*** Communication,**

- Autorise le Maire à signer les conventions de formations auprès des organismes de formation dûment agréés, ainsi que tous documents nécessaires à la mise en œuvre du droit à la formation des élus.
- Précise que le montant des dépenses de formation des élus sera inscrit au budget principal de la collectivité.

***Fait à la Chapelle des Marais
Le 2 juillet 2026***



***Le Maire,
Nicolas BRAULT-HALGAND***

***Le Secrétaire de Séance
Sébastien LOGODIN***